

Annexe G-38.2

Signification de documents à une Partie en vertu de la section II

1. L'adresse où devront être signifiés les demandes de consultations et autres documents aux termes de la section II est la suivante :

a) pour le Canada :

Cabinet du sous-procureur général du Canada
Immeuble Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

ou tout successeur désigné par le Canada.

b) pour le Chili :

Departamento Jurídico de la Dirección General de Relaciones Económicas
Internacionales. Ministerio de Relaciones Exteriores
Teatinos 180
Santiago, Chili

ou tout successeur désigné par le Chili.

2. Une Partie mettra à la disposition du public et notifiera à l'autre Partie, par note diplomatique et dans les moindres délais tout changement, dans l'adresse mentionnée ci-haut. Les investisseurs feront en sorte que les documents destinés à une Partie soient signifiés à l'adresse appropriée.